



## **Statuts type de l'école doctorale IV (0020)**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 ;  
Vu les statuts de l'Université de Paris-Sorbonne  
Vu l'avis de la commission de la recherche rendu le  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du

### **I – CONSTITUTION D'UNE ECOLE DOCTORALE**

#### ***Article 1 : Périmètre de l'école doctorale***

L'école doctorale 0020 a été créée par l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration en date du ....

Son siège administratif à l'adresse suivante : Université Paris-Sorbonne 1 Rue Victor Cousin 75005 Paris

Au titre de l'article 5 de l'arrêté précité, l'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat.

L'accréditation de l'école doctorale 0020 concerne les champs disciplinaires suivants :

- Etudes anglophones
- Etudes arabes
- Etudes germaniques, nordiques et néerlandophones
- Etudes ibériques et ibéro-américaines
- Etudes italiennes
- Etudes slaves
- Commerce international et Europe

Le directeur, au moment de la préparation de la nouvelle demande d'accréditation de l'école doctorale, établit le bilan scientifique de celle-ci.

Il convoque une assemblée générale des directeurs de recherche de l'école doctorale concernée. L'assemblée générale définit le projet scientifique et propose les règles d'organisation de l'école doctorale pour le contrat futur. Ces propositions sont soumises à la commission de la recherche qui se prononce sur le projet et les règles d'organisation.

## ***Article 2 : Organisation de l'école doctorale***

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

L'école doctorale regroupe les unités et équipes de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité dans le domaine des « Civilisations, Cultures, Littératures et Sociétés ».

Les unités de recherches constitutives de l'école doctorale sont les suivantes :

- 2 UMR (unité mixte de recherche)
  - UMR 8224 EUR'ORBEM (Europe Orientale, Balkanique Et Médiane).
  - UMR 8138 Centre de recherche sur les mondes germaniques, néerlandais et scandinaves de l'IRICE (Identités. Relations internationales et Civilisations de l'Europe).
  
- 6 EA (équipe d'accueil)
  - EA 1496 ELCI (Equipe littérature et culture italiennes)
  - EA 2561 CRIMIC (Centre de recherche sur les mondes ibériques contemporains)
  - EA 3556 REIGENN (Représentations et identités Espaces germaniques, nordique et néerlandophone)
  - EA 4083 CLEA (Civilisation et littératures d'Espagne et d'Amérique du Moyen Âge aux lumières)
  - EA 4085 VALE (Voix anglophones Littérature et Esthétique)
  - EA 4086 HDEA (Histoire et dynamique des espaces Anglophones, du réel au virtuel)

## ***Article 3 : Validation des règles propres à chacune des écoles doctorales***

Sur la base de cette répartition, le directeur en exercice de chacune des écoles doctorales convoque une assemblée des directeurs de recherche en activité de l'école doctorale concernée, appartenant à l'Université Paris-Sorbonne, aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (notamment le CNRS) et, le cas échéant, aux autres établissements de tutelle.

Le directeur et le conseil en exercice proposent à cette assemblée le programme prévisionnel de l'école doctorale pour le contrat futur, ainsi que les règles relatives à la future organisation de son conseil en fonction de ses spécificités.

Ces règles précisent en particulier si l'école doctorale comporte plusieurs composantes et déterminent, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le nombre et la répartition des membres du conseil.

Les propositions de cette assemblée générale, pour chacune des écoles doctorales, sont transmises au conseil scientifique. Le conseil d'administration qui, en fonction de l'arrêté précité, a compétence pour fixer les modalités de désignation des membres des conseils, se prononce sur les propositions de chacune des écoles doctorales.

## ***Article 4 : Missions***

Les missions de l'école doctorale sont :

- La formation des docteurs et la préparation à leur insertion professionnelle ;

- La mise en cohérence et la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi que la structuration des sites ;
- La mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'organisation, dans le cadre de la politique des établissements, de l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les contrats doctoraux ;
- L'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche ;
- Le respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 et sa mise en œuvre ;
- De mettre les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, en organisant des échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;
- De proposer aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- La définition d'un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- La mise en place d'un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
- D'apporter une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse ;
- La mise en place d'actions de coopération en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat.

## **II – LES INSTANCES DE L'ECOLE DOCTORALE**

### ***Article 5 : Le conseil de l'Ecole doctorale***

#### ***5.1 – Composition***

Au titre de l'article 9 de l'arrêté précité, le conseil de l'école doctorale comprend 25 membres :

- 13 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, hors représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens,
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens,
- 5 doctorants appartenant à l'école doctorale ;
- 5 membres extérieurs à l'école doctorale.

#### ***5.2- Modalités de désignation***

Les représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, hors ingénieurs, techniciens et administratifs, concernés sont désignés ès-qualités :

- Le directeur ou la directrice de VALE (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice de HDEA (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice de REIGENN (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice du CRIMIC (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice de CLEA (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice de ELCI (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice de EUR'ORBEM (ou son représentant)
- Un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe de EUR'ORBEM (ou son représentant)
- Le directeur ou la directrice du Centre de recherche sur les mondes germaniques, néerlandais, et scandinaves de l'IRICE (ou son représentant)
- Le représentant ou la représentante de l'équipe EA 4091 (Centre de recherche Moyen-Orient Méditerranée), rattaché à l'ED 0020
- Le représentant ou la représentante de la formation commerce international et Europe
- Le ou la responsable du master LLCE
- Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens sont désignés à-qualités par et parmi les personnels ingénieurs, administratifs et techniciens affectés dans les équipes et unités composant l'école doctorale :

- La responsable administrative de l'école doctorale
- La gestionnaire des équipes adossées à l'école doctorale

Les doctorants sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale.

Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et des secteurs socioéconomiques concernés. A cet effet, les membres du conseil de l'école doctorale déjà élus ou désignés proposent une liste de noms qui est soumise au vote du conseil.

Le choix final des membres extérieurs tient compte de la répartition par sexe des autres membres du conseil de l'école doctorale afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil.

Le mandat des membres du conseil correspond à la durée d'accréditation de l'école doctorale, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

### ***5.3- Déroulement des opérations électorales***

L'élection des représentants des doctorants s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le vote par procuration écrite est autorisé, nul ne pouvant être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant. Le vote par correspondance est exclu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque liste de candidats aux élections est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Dans la limite du nombre de sièges obtenus, un suppléant s'associe avec un titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Toutes les modalités relatives aux opérations électorales sont précisées par arrêté du président de l'université pour chaque élection ouverte.

#### **5.4- Fonctionnement**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté précité, le Conseil se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président de l'université, du directeur de l'école doctorale ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Lors des séances ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau dans les huit jours sur un ordre du jour identique le Conseil qui délibère et statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil peut inviter et entendre toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le conseil, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de l'école doctorale.

Il peut, le cas échéant, nommer des commissions restreintes à certains membres, afin d'examiner et de traiter des problèmes spécifiques, ainsi que des commissions élargies à l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de l'école doctorale. Il peut réunir les doctorants, les chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale afin de les consulter.

Le conseil délègue à une commission restreinte l'examen des inscriptions et réinscriptions en thèse.

En conformité avec l'article 8 de l'arrêté précité, les délibérations du conseil de l'école doctorale relatives aux contrats doctoraux ou autres types de financements pouvant être alloués aux doctorants, s'effectuent en formation restreinte aux directeurs de recherche internes, membres du conseil. Elles se déroulent en deux temps :

- La désignation du jury. Sa composition est établie et révisée chaque année.
- L'audition des candidats sélectionnés.

L'ensemble des dossiers est préalablement communiqué au conseil. La délibération se fait sur la base d'un vote à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé dans ce cas.

#### **5.5- Attributions**

Les compétences du conseil de l'école doctorale sont définies dans l'arrêté du 25 mai 2016.

Il adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale, mentionnées à l'article 4 du présent statut.

### **Article 6 : La Direction**

## **6.1- Le directeur**

### *i. Modalités de désignation*

Les membres du conseil de l'école doctorale, ainsi constitué, procèdent à l'élection du directeur après appel de candidature lancé par le directeur en exercice auprès des directeurs de recherche de l'école doctorale concernée en activité de l'université Paris-Sorbonne, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou le cas échéant, des autres universités tutelles de l'école doctorale.

Il est nommé par le Président de l'université sur proposition du conseil de l'école doctorale après avis du conseil scientifique.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, il est choisi :

- soit parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ;
- soit parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- soit parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des commissions de la recherche ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

### *ii. Compétences*

Le directeur assure la direction de l'école doctorale et préside son conseil.

Au titre de l'article 7 de l'arrêté précité :

- Il met en œuvre le programme d'actions de l'école ;
- Il présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche ;
- Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale, et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants ;
- Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autre types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche.

## **6.2- Le(s) directeur(s) adjoint(s)**

Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs-adjoints, désignés par le conseil de l'école doctorale.

L'école doctorale 0020 comprend un directeur-adjoint par champ disciplinaire de l'école doctorale.

Ces propositions sont transmises à la commission de la recherche pour avis. Les directeurs-adjoints sont ensuite nommés par le Président de l'Université. Le mandat correspond à la période d'accréditation de l'école doctorale.

Le directeur et les directeurs-adjoints désignent, parmi ces derniers, celui qui aura la délégation de signature.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur, la suppléance est assurée par le directeur-adjoint bénéficiant de la délégation de signature. Si cette situation devait durer plus de six mois, de nouvelles élections du directeur seraient organisées au sein du conseil.

L'école doctorale étant organisée en champs disciplinaires, chacun d'entre eux désigne son représentant, qui est alors directeur-adjoint. Le champ disciplinaire dont est issu le directeur, s'il est membre du conseil, n'est pas représenté par un directeur-adjoint.

### ***Article 7 : Modification des statuts***

Les statuts de l'école doctorale sont approuvés par le Conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche.

Les modifications sont approuvées selon la même procédure.